REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2016-03-03-R-0152

commune(s) : Fontaines sur Saône

objet : **Aides aux Communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon - Mise en œuvre de la convention 2012-2014 conclue entre le Conseil général du Rhône et la Commune - Notification de l'attribution d'une subvention dans le cadre de l'opération Construction du Groupe scolaire du centre : phase 2 école maternelle - Tranche 2014**

service : Direction générale déléguée aux territoires et à la cohésion métropolitaine - Direction ressources

n° provisoire 3386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3611-1, procédant à compter du 1er janvier 2015, à la création de la Métropole de Lyon, en lieu et place de la Communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du Département du Rhône ;

Vu le décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 modifiant le décret n° 83-16 du 13 janvier 1983 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Fontaines sur Saône du 21 février 2013 portant sur le contrat pluriannuel 2012-2014 - Département du Rhône/Commune de Fontaines sur Saône ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du Rhône du 21 décembre 2012 portant sur les aides aux collectivités, contrats pluriannuels, avenants et subvention exceptionnelle ;

Vu le contrat pluriannuel 2012-2014 signé le 15 mars 2013 entre le Département du Rhône et la Commune de Fontaines sur Saône dans le cadre de l'aide apportée par ledit Département aux Communes ;

Considérant que la création de la Métropole de Lyon emporte substitution de celle-ci au Département du Rhône dans les obligations résultant de la convention susvisée ;

Considérant que, dans le cadre de la reprise de gestion par la Métropole de Lyon des contrats pluriannuels entre le Département du Rhône et les Communes, il convient de prendre un arrêté attributif de subvention ;

arrête

Article 1er - Il est notifié à la Commune de Fontaines sur Saône une subvention d'un montant de 216 666,00 € pour l'opération n° 1 du contrat 2012-2014, intitulée Construction du groupe scolaire du Centre : phase 2 école maternelle pour la tranche 2014.

Le plan de financement de l'opération se structure comme suit :

	Montant (en € HT)
montant de la dépense totale	1 041 988,00
montant de la dépense subventionnable	722 221,00
taux d'aide applicable	30 %

Article 2 - Le présent arrêté entraîne l'autorisation de démarrage anticipé de l'ensemble des tranches à venir de l'opération. En l'absence d'autorisation de démarrage anticipé de l'opération, les factures antérieures à la date de notification du présent arrêté ne pourront être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Dans l'éventualité où le montant des dépenses effectuées n'atteindrait pas le montant de la dépense totale, la subvention sera ramenée à proportion du montant des dépenses faites.

Le versement de la subvention est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, sur les lieux, à l'affichage de la participation de la Métropole de Lyon au moyen d'un panneau visible du public et comportant le logo de la Métropole de Lyon.

Ce versement est assuré dans les conditions suivantes :

- la subvention allouée est payée en 3 versements au maximum,

- les acomptes seront versés au vu d'un certificat attestant l'avancement de l'opération, et le solde au vu d'un certificat en attestant l'achèvement,

- les certificats d'avancement et d'achèvement de l'opération devront être accompagnés des factures ou d'un état récapitulatif des dépenses faites, le tout visé par le représentant de la collectivité maître d'ouvrage, sous sa pleine et entière responsabilité.

Par ailleurs, les demandes d'acomptes et de solde devront également s'accompagner d'un certificat attestant la réalité de l'affichage sur les lieux de la participation de la Métropole.

En ce qui concerne les subventions allouées pour l'acquisition de matériel ou de mobilier, les versements seront effectués au vu d'un certificat visé par l'autorité compétente, et des factures acquittées attestant l'achat d'une partie ou de la totalité du matériel ou du mobilier.

Article 3 - La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement dans un délai de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Pour une opération ayant fait l'objet d'une ou plusieurs demandes de paiement dans le délai imparti de 2 ans, la demande de paiement du solde devra être présentée dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passé ce délai, le reliquat de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 4 - La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2016 - compte 2041412 - fonction 510 - opération n° 0P28O3788A.

Article 5 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 mars 2016

Le Président,

Signé

Gérard Collomb

Affiché le : 3 mars 2016

Reçu au contrôle de légalité le : 3 mars 2016.